



Koning Albertlaan 95  
9000 GENT

## C.P. SPORTS – 223.00

Entrée en vigueur : 1<sup>ier</sup> Juillet 2023

Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle

---

### Salaires barémiques

#### Revenu minimum moyen garanti (sur base annuelle)

Pour des prestations normales à temps plein. **24.674,00 EUR**

#### RMMG minimum pour les travailleurs à temps partiel (sur base annuelle)

Quel que soit l'importance de la durée hebdomadaire du travail **12.337,00 EUR**

En plus outre le salaire minimum aux footballeurs rémunérés

À partir du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2024

En plus outre le salaire minimum pour l'entraîneur de football

À partir du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2024

### Flexi-salaire

L'indemnité flexi-job = flexi-salaire + 7,67% pour le flexi-pécule de vacances.

Le flexi-pécule de vacances (= 7,67% du flexi-salaire) doit être payé en même temps que le flexi-salaire.

#### saire horaire

---

**Flexi-salaire minimum** 10,97 EUR

---

**Indemnité flexi-job minimum flexi-pécule de vacances y compris** 11,81 EUR

---

## Indemnités

### **Primes de matches aux footballeurs rémunérés**

**75,00 EUR**

Par point par match officiel dans la compétition.  
À partir du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2024.

### **Primes de matches aux footballeurs rémunérés**

**225,00 EUR**

par match pour le club qui progresse dans la Coupe de Belgique à partir des 1/16èmes de finale.  
À partir du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2024

### **Prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés**

En février.  
À partir du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2024.

### **Prime d'ancienneté pour l'entraîneur de football**

En février.  
À partir du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2024.